

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Saint-Médard-de-Mussidan (24) porté par la
communauté de communes Isle-et-Crempse-en-Périgord**

N° MRAe 2024ACNA42

dossier KPPAC-2024-15650

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Isle-et-Crempse-en-Périgord, reçu le 18 mars 2024 relatif à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Médard-de-Mussidan (24), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 12 avril, 6 et 10 mai 2024 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 29 avril 2024 ;

Considérant que la communauté de communes Isle-et-Crempse-en-Périgord, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Médard-de-Mussidan (1 677 habitants en 2020 selon l'INSEE, sur un territoire de 2 383 hectares) approuvé le 21 avril 2004 ; que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de l'Isle-en-Périgord est en cours d'élaboration ;

Considérant que cette révision allégée vise à permettre l'accueil d'une entreprise de clôtures et de palissades comprenant la construction de 300 m² de bureaux, d'un parking, de deux entrepôts de production et de stockage avec en toiture des panneaux photovoltaïques totalisant 3 000 m² ;

Considérant que cette révision allégée n°2 porte ainsi sur :

- le reclassement en zone à urbaniser à vocation économique AUai1, à créer, autorisant les bâtiments à usage industriel sous conditions, de 2,37 hectares sur des parcelles actuellement classées en zone agricole A ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettant l'intégration paysagère du projet de l'entreprise ;
- la réduction de la bande d'inconstructibilité de 75 à 25 mètres de part et d'autre de la route départementale RD709 en partie sur les parcelles du projet ;

Considérant que la proximité du site d'implantation de l'entreprise avec des zones habitées nécessite une vigilance particulière requérant la mise en place de protections sonores ;

Considérant que le règlement de la zone AUai dispose que « *toutes constructions à usage d'habitation ou d'activités doivent être raccordées au réseau public d'assainissement ou à défaut, être équipée d'un dispositif d'assainissement autonome* » ; qu'il conviendra selon l'ARS de prévoir un exutoire pour le surplus des eaux traitées non infiltrée directement à la parcelle en phase projet en raison de la dominance plutôt argileuse des sols ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Médard-de-Mussidan (24).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Isle-et-Crempse-en-Périgord rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Médard-de-Mussidan (24) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur